Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026075-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation
03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-075

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

OBJET : DEMANDE DE DENOMINATION « COMMUNE TOURISTIQUE »

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, Mme Marie-José JUGEAU, M. Christophe SAMZUN, M. Marc KEMPF, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Yvon MAUGER, absent, ayant donné pouvoir à M. Pacifique DUTEL
Mme Sandrine SAMZUN, absente, ayant donné pouvoir à Mme Anne-France NAUDIN
M. Michel HARDOUIN, absent, ayant donné pouvoir à M. Marc KEMPF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11 et L. 133-12 ainsi que R. 133-32 à R. 133-36 et R. 133-42 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, modifié notamment par les décrets n° 2020-484 du 27 avril 2020 et n° 2026-121 du 20 février 2026 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de dépôt de la demande ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer, compétente en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant classement de l'Office de tourisme de Belle-Île-en-Mer, compétent sur le territoire de la commune de Locmaria ;

Vu le dossier de demande de dénomination de la commune de Locmaria en « commune touristique », comprenant notamment le formulaire national, la liste détaillée des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente, les éléments relatifs au classement de l'office de tourisme ainsi que la note exhaustive présentant les animations touristiques et leurs justificatifs ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026075-DE

Considérant qu'en application de l'article L. 133-11 du Code du tourisme, les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente peuvent être dénommées communes touristiques ;

Considérant que l'article R. 133-32 du même code subordonne cette dénomination à trois conditions cumulatives tenant à l'existence d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire concerné, à l'organisation d'animations en période touristique et à une capacité minimale d'hébergement d'une population non permanente ;

Considérant que l'Office de tourisme de Belle-Île-en-Mer, porté par la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer, est compétent sur le territoire de Locmaria et dispose d'un classement en vigueur ;

Considérant que la commune de Locmaria organise et soutient, pendant les périodes touristiques, des animations culturelles, artistiques, gastronomiques, sportives et de loisirs compatibles avec la protection de ses sites, paysages et espaces naturels ;

Considérant que les capacités d'hébergement recensées dans le dossier, calculées conformément à l'article R. 133-33 du Code du tourisme, atteignent le pourcentage minimal requis au regard de la population municipale de la commune ;

Considérant que le dossier annexé établit ainsi que la commune de Locmaria satisfait aux conditions réglementaires nécessaires à l'obtention de la dénomination de « commune touristique » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 133-36 du Code du tourisme, un établissement public de coopération intercommunale peut demander le bénéfice de cette dénomination pour une ou plusieurs de ses communes membres et que sa délibération doit délimiter le territoire concerné ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de l'exercice intercommunal de la compétence de promotion du tourisme, de saisir la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer afin qu'elle porte la demande auprès du Préfet du Morbihan, sans préjudice de toute transmission directe qui serait expressément admise par les services de l'État ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à [l'unanimité / la majorité], décide :

Article 1 - Approbation du dossier

D'approuver le dossier de demande de dénomination de la commune de Locmaria en « commune touristique », annexé à la présente délibération et en constituant une partie intégrante.

Article 2 - Périmètre de la demande

De préciser que la demande de dénomination porte sur l'intégralité du territoire de la commune de Locmaria.

Article 3 - Demande de dénomination

De solliciter la dénomination de la commune de Locmaria en « commune touristique » pour une durée de cinq ans, conformément aux articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 et suivants du Code du tourisme.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026075-DE

Article 5 - Autorisation donnée à Madame le Maire

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à transmettre la présente délibération et l'intégralité du dossier à la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et, en tant que de besoin, au Préfet du Morbihan, à apporter au dossier toute précision ou pièce complémentaire ne modifiant pas l'économie générale de la demande, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Publicité, transmission et exécution

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Madame le Maire est chargée de son exécution.

Fait et délibéré à Locmaria, le 14 septembre 2026.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Benjamin AZOUZE

Le Maire,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Marie THUILLIER

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours citoyens, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, ce dernier interrompant le délai du recours contentieux.